

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant représentation-substitution
de la Communauté des Communes Giennoises
à quatre de ses communes membres
au sein du Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO)

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, portant transformation du District de Gien en Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises s'est vu transférer, à compter du 1^{er} janvier 2016, au sein du groupe des compétences obligatoires, la compétence "gestion des milieux aquatiques", compétence par ailleurs exercée par le Syndicat de la Vallée du Loing dont sont membres les communes de Boismorand, Gien, Langesse et Nevoy ;

Considérant que le périmètre de la Communauté des Communes Giennoises recoupe partiellement le périmètre du syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la représentation-substitution de la Communauté des Communes Giennoises à quatre de ses communes membres au sein du Syndicat de la Vallée du Loing ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Marne, de l'Yonne et du Loiret ;

ARRETE

Article 1. : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la représentation-substitution de la Communauté des Communes Giennoises aux communes de Boismorand, Gien, Langesse et Nevoy au sein du Syndicat de la Vallée du Loing ;

Article 2. : Conformément aux statuts du Syndicat de la Vallée du Loing, la Communauté des Communes Giennoises sera représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants disposant d'autant de voix dont disposaient les communes avant la substitution ;

Article 3. : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Marne, de l'Yonne et du Loiret, le président du Syndicat de la Vallée du Loing, le président de la Communauté des Communes Giennoises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Orléans, le 22 février 2016

A Melun

A Auxerre

A Orléans

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Nicolas de MAISTRE

Le Préfet,
Signé : Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.